

ANNEXE V

Normes concernant les équipements obligatoires des participants et des athlètes - version 2022

La Fédération de Patinage de Vitesse du Québec (FPVQ) exige que les athlètes de tout niveau portent à l'entraînement, le même équipement de protection tel que décrit ci dessous.

1. Un casque avec une coquille extérieure rigide s'attachent sous le menton et incluant un système d'ajustement fonctionnel. Le casque de vélo est interdit.
2. Des lunettes sportives ou de protection de couleur claire permettant de voir les pupilles des yeux.
 - Les lunettes doivent être retenues par une bande élastique.
 - Des lunettes régulières de vision qui n'ont pas été adaptées pour la pratique du sport ne sont pas considérées comme une lunette de protection acceptable.
3. Un protecteur pour le cou de type bavette. Il doit être ajusté pour couvrir le cou et les parties molles de la région supérieure de la poitrine.
4. Des gants de cuir ou de matériel synthétique ayant une résistance aux coupures.
5. Des protèges-genoux ou des mousses denses intégrées à la combinaison.
6. Des protèges-tibias rigides.
7. Le tube ou bas résistant aux coupures couvrant le tendon d'Achille. Le tube doit être ajusté et installer de façon à couvrir visiblement le haut de la bottine.
8. Les vêtements ou la combinaison doit couvrir les poignets et les chevilles.
9. Pour les athlètes du circuit interrégional, provincial et élite de la FPVQ, la combinaison avec une protection intégral, couvrant toutes les parties du corps, résistant aux coupures est obligatoire.
10. Les lames doivent être arrondies à l'avant et à l'arrière, d'un rayon de 1 cm.
 - * *Une vérification des bouts de lames de chaque patineur sera effectué lors des compétitions sanctionnées.*